



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 2 avril 2013

Nos Réf. : CODEP-DTS-2013-017379

Société GL EVENTS
Organisation Salon CFIA de Rennes
B.P. 223
47305 VILLENEUVE SUR LOT Cedex

Objet : Suite d'une inspection de la radioprotection
Inspection n° INSNP-DTS-2013-1071H
Thème : Fournisseurs détenant un générateur électrique de rayons X lors du Salon CFIA de Rennes en mars 2013

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98
Code du travail
Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 et L. 592-22

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection inopinée a eu lieu le 12/03/2013 lors du salon CFIA de Rennes que vous organisez.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité des dispositions mises en œuvre dans le cadre de la détention ou de l'utilisation d'un générateur de rayons X, au regard de la réglementation relative à la radioprotection en matière d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants.

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que plusieurs exposants détenaient sur leur stand un générateur électrique de rayons X, destinés notamment à la recherche de corps étrangers dans les produits alimentaires. Certains appareils étaient détenus sans que le détenteur soit titulaire de l'autorisation prévue au titre de l'article L.1333-4 du code de la santé publique.

Conformément à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, l'utilisation ou la détention d'appareils mettant en œuvre des rayonnements ionisants sont soumises au régime d'autorisation au titre du code de la santé publique. Ainsi, ces deux activités doivent être autorisées par l'ASN **préalablement** à la mise en œuvre des appareils.

Il vous a été demandé suite à l'édition 2008 du Salon de mettre en place une organisation vous permettant de vous assurer que les utilisateurs d'appareils contenant des sources radioactives ou de générateurs électriques de rayonnements ionisants disposent des autorisations ad hoc.

Vous avez depuis mis en place une fiche de renseignement sur laquelle les exposants concernés indiquent uniquement le dépôt d'une demande d'autorisation. Bien que cette fiche constitue un progrès notable dans votre organisation, elle ne répond pas aux demandes de l'ASN.

De plus, les informations ainsi collectées ne semblent pas être vérifiées ou exploitées. Les inspecteurs ont d'ailleurs constaté un défaut d'autorisation pour la détention d'appareils émettant des rayons X sur sept stands.

Demande : Je vous demande de modifier votre organisation de manière à vous assurer que les exposants souhaitant utiliser ou détenir des appareils mettant en œuvre des rayonnements ionisants lors du Salon **soient bien titulaires d'une autorisation délivrée par l'ASN en cours de validité** au moment du Salon.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ce courrier sous deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
l'adjointe au directeur du transport et des sources**

Sylvie RODDE